



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrange

Références : 26-SEI-UD33-395
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrange. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrange

- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Foresa produit principalement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués. Le site est IED - Rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et Seveso seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-39	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	7 jours
3	Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gravité des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois, la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers (EDD) consolidée prenant en compte les observations de l'inspection, ainsi que la mise à jour ou la révision de l'EDD correspondante. **En cas de non-respect de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du préfet de la Gironde.**

Des actions correctives sont également attendues concernant :

- la mesure de maîtrise des risques (MMR) T13bis - « Grooms » sur les portes du cabanage de la rétention des bacs de formols T2012/2013 ;
- la gravité du phénomène dangereux TH5 - Feu de jet de gaz naturel dont les effets thermiques affectent un parc de stationnement situé sur une parcelle accueillant plusieurs entreprises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-39

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 19 novembre 2025

L'exploitant a transmis par e-mail du 17 juin 2025 la notice de réexamen en date de juin 2025 telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ». Cette notice de réexamen a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 15 septembre 2025 à laquelle l'exploitant a répondu par e-mail du 22 octobre 2025.

En préambule, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'étude de dangers était toujours en cours et il s'est engagé à une remise (initialement attendue en septembre 2025) à l'inspection avant le 31 décembre 2025. La nouvelle matrice de maîtrise des risques provisoire a été présentée et l'inspection a pris note que la probabilité ainsi que la gravité des phénomènes dangereux identifiés n'étaient pas modifiées. L'exploitant a également signalé qu'un nouveau phénomène dangereux avait été mis en évidence, mais sans effet sortant au-delà des limites du site.

Par la suite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur plusieurs des réponses à la demande de compléments qui renvoient à la mise à jour de l'étude de dangers : recollement à l'arrêté du 4 octobre 2010, liste des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII), exploitation de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI, réévaluation des barrières et des mesures de maîtrise des risques en place... L'exploitant s'est également engagé à remettre une version consolidée de la notice de réexamen avant le 31 décembre 2025.

Enfin, certains des 11 items listés dans l'avis du 8 février 2017 ont fait l'objet d'échanges lors de l'inspection. L'exploitant a en particulier détaillé la façon dont est pris en compte le retour d'expérience issu des vérifications périodiques des équipements du site, du groupe, et du secteur (item 6) : au moins deux réunions des représentants des différents services en charge de la maintenance et de la sécurité des installations du groupe Finsa sont notamment organisées chaque année. De plus, les rapports d'incident / d'accident sont systématiquement partagés entre les 3 sites aux activités similaires de production de résines.

Constats de l'inspection objet du présent rapport

L'exploitant a transmis par courriel du 5 janvier 2026 une version indice C de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers (EDD) en date de décembre 2025 ainsi que la mise à jour de l'EDD correspondante. Lors de l'inspection, certains des 11 items listés dans l'avis du 8 février 2017 ont fait l'objet d'échanges approfondis. De manière générale, il a été à nouveau rappelé que le traitement de chacun de ces items devait aboutir à des conclusions explicites et définitives. Les vérifications ont également porté sur certains phénomènes dangereux spécifiques, cf. points de contrôle n° 2 à 4.

Item 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.

L'exploitant s'est interrogé sur la durée d'exposition à retenir pour les phénomènes de dispersion toxique. L'inspection confirme que, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 et en l'absence de justification contraire, la durée des fuites alimentées ne devait pas être limitée à trente minutes. L'exploitant est donc tenu de revoir la modélisation des phénomènes dangereux concernés et d'évaluer l'adéquation des conclusions de l'EDD.

Item 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Le recollement à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'a pas été joint aux documents transmis. L'exploitant a cependant indiqué que celui-ci avait été réalisé après la finalisation de la dernière version de la notice de réexamen, et qu'il ne remettait notamment pas en cause le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des conclusions de l'EDD.

Concernant le risque inondation, les documents transmis mentionnent qu'une nouvelle côte de crue de référence est à considérer depuis la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en 2022. L'exploitant a précisé que l'analyse des installations stratégiques à protéger était en cours et que seuls quelques équipements supplémentaires allaient *a priori* être concernés. L'inspection a insisté sur la nécessité d'intégrer les conclusions de cette analyse à la notice de réexamen et à la mise à jour de l'EDD correspondante.

Item 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

Les conclusions de l'exploitant ne prennent pas en compte la demande formulée précédemment par l'inspection : l'exploitant est tenu de procéder à une évaluation globale de la maîtrise du risque accidentel, et non une focalisation exclusive sur les MMR.

Item 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

Les documents transmis par l'exploitant ne prennent pas en compte la demande formulée précédemment par l'inspection : la liste des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) se limite aux MMR et doit être complétée (stockages, rétentions, tuyauteries...).

Item 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

Depuis l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), plusieurs phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites du site ont été modifiés, ajoutés ou supprimés. Bien que l'exploitant affirme que ces phénomènes restent dans les limites du PPRT, il doit vérifier l'absence d'aggravation des zones à risque et transmettre les cartographies des nouveaux aléas.

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

À la suite de la demande de l'inspection, l'exploitation de la base ARIA a été intégrée à la mise à jour de l'EDD. L'exploitation qui en a été faite est en revanche à revoir. Par exemple :

- Pour l'accident ARIA 64287 (fuite d'une pompe de brassage de formol), la réponse se limite aux MMR liées au chargement des camions, sans aborder la cause principale.
- Pour l'accident ARIA 58977, la mention « vérifier nécessité lors de l'analyse des risques » est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, **dans un délai de 2 mois**, la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers (EDD) consolidée prenant en compte les observations de l'inspection, ainsi que la mise à jour ou la révision de l'EDD correspondante. **En cas de non-respect de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du préfet de la Gironde.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Dans le cadre de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers (EDD) et de la mise à jour de l'EDD correspondante (cf. point de contrôle n° 1), les nœuds papillons NP9a et NP9b ont été actualisés. Les phénomènes dangereux de dispersion toxiques TO6f, TO6f', TO6g et TO6g' correspondants ont remplacé les phénomènes dangereux TO6a, TO6a', TO6c, et TO6c'. L'inspection s'est focalisée sur la mesure de maîtrise des risques (MMR) - T13bis « Grooms » sur les portes (fermeture automatique) du cabanage de la rétention des bacs de formol T2012/2013 valorisée dans chacun de ces deux nœuds papillons. L'exploitant a indiqué que celle-ci était testée lors de chaque ronde, soit 3 fois par 24 h, mais sans traçabilité écrite par les chefs de quart. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté : - un vantail de bloc-porte dégradé, rendant le ferme-porte inefficace ; - une confusion des opérateurs entre la MMR (dispositif de fermeture automatique) et la simple fermeture manuelle des portes (vérifiée lors des rondes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 7 jours, l'exploitant procède à la réparation du bloc-porte dégradé du cabanage de la rétention des bacs de formol T2012/2013 et vérifie le bon fonctionnement du ferme-porte l'équipant. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant met en place un protocole de test et de maintenance de la MMR T13bis correspondante, garantissant sa pérennité, et s'assure de la compréhension du dispositif par les opérateurs (formation ou consignes clarifiées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux
Prescription contrôlée :

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.
Constats : L'inspection a examiné les nœuds papillons NP9a et NP9b (cf. point de contrôle n° 2). L'inspection a relevé que le dysfonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) T13 - Cabanage de la rétention était étudié dans le nœud papillon NP9a mais pas dans le nœud papillon NP9b. L'inspection a également interrogé l'exploitant sur la pertinence de considérer une MMR unique composée des MMR T13 - Cabanage de la rétention et T13bis « Grooms » sur les portes (fermeture automatique), le dysfonctionnement de cette dernière correspondant a priori à celle du cabanage dans son ensemble. L'exploitant a reconnu la nécessité de retravailler ces branches en aval de l'événement redouté central. En ce qui concerne les événements initiateurs, les justifications des fréquences d'occurrence prises en compte ne sont pas jointes aux nœuds papillons. L'exploitant a indiqué que c'était un oubli et qu'elles seraient transmises en réponse. L'inspection a par ailleurs constaté que plusieurs des barrières organisationnelles considérées ne sont pas des barrières de pré-dérive ni de rattrapage, cf. circulaire du 10 mai 2010, et ne peuvent donc pas être valorisées comme des MMR : - O1, Procédure HSE-P-001-52 : « Gestion des travaux et intervention sur site » ; - O6, Maintenance préventive : contrôles PMII...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés aux nœuds papillons NP9a et NP9b en prenant en compte les observations de l'inspection. Il justifie notamment les probabilités d'occurrence des événements initiateurs considérés et que les barrières organisationnelles prises en compte peuvent être valorisées comme des MMR. Il précise les conséquences éventuelles sur la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gravité des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gravité des accidents majeurs
Prescription contrôlée : [...] 4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes. L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : Dans le cadre de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers et de la mise à jour de cette dernière (cf. point de contrôle n° 1), le niveau de gravité du phénomène dangereux TH5 - Feu de jet de gaz naturel a été revu à la baisse (important -> sérieux). L'exploitant a en effet considéré que les terrains voisins affectés par les effets thermiques étaient des friches, comptant 1 personne par tranche de 100 ha (soit une personne au total) exposée aux effets thermiques irréversibles conformément à la circulaire du 10 mai 2010. L'inspection a cependant relevé que les effets thermiques létaux et létaux significatifs affectaient également les terrains voisins, exposant donc une personne également, ce qui implique que la gravité du phénomène dangereux est au moins du niveau « important ». En réalité, l'inspection a constaté que ces effets thermiques affectaient un parc de stationnement situé sur une parcelle accueillant plusieurs entreprises. Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la gravité du phénomène dangereux serait finalement au moins du niveau « catastrophique », compromettant la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement (phénomène dangereux positionné dans une case « NON » de la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes). L'exploitant a évoqué, en fin d'inspection, un projet de rachat des terrains exposés pour réduire la gravité du phénomène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la gravité du phénomène dangereux TH5 - Feu de jet de gaz naturel de sorte à ne pas remettre en cause la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement. Il transmet la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes mise à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois